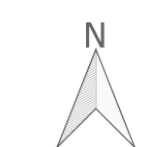
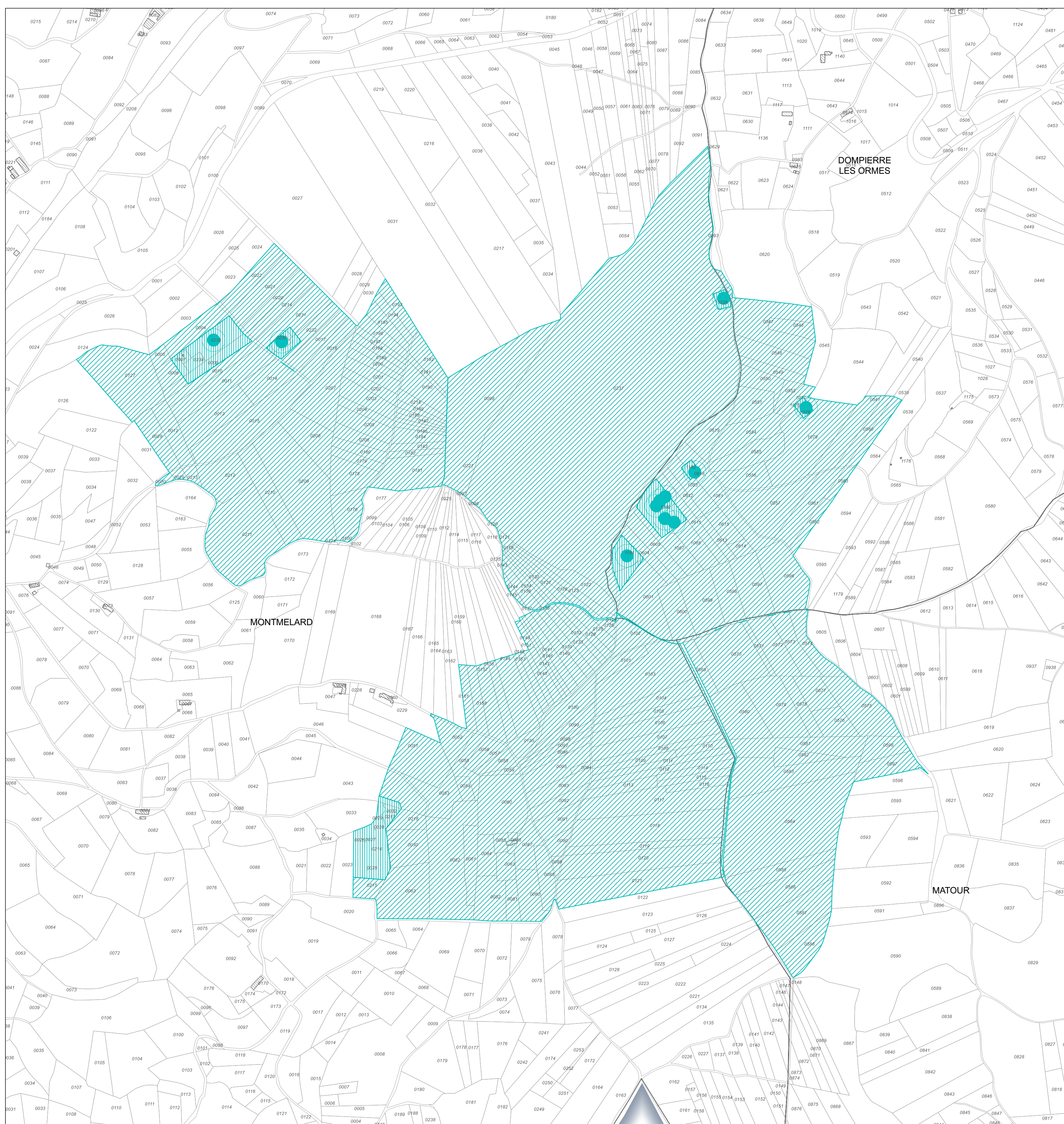
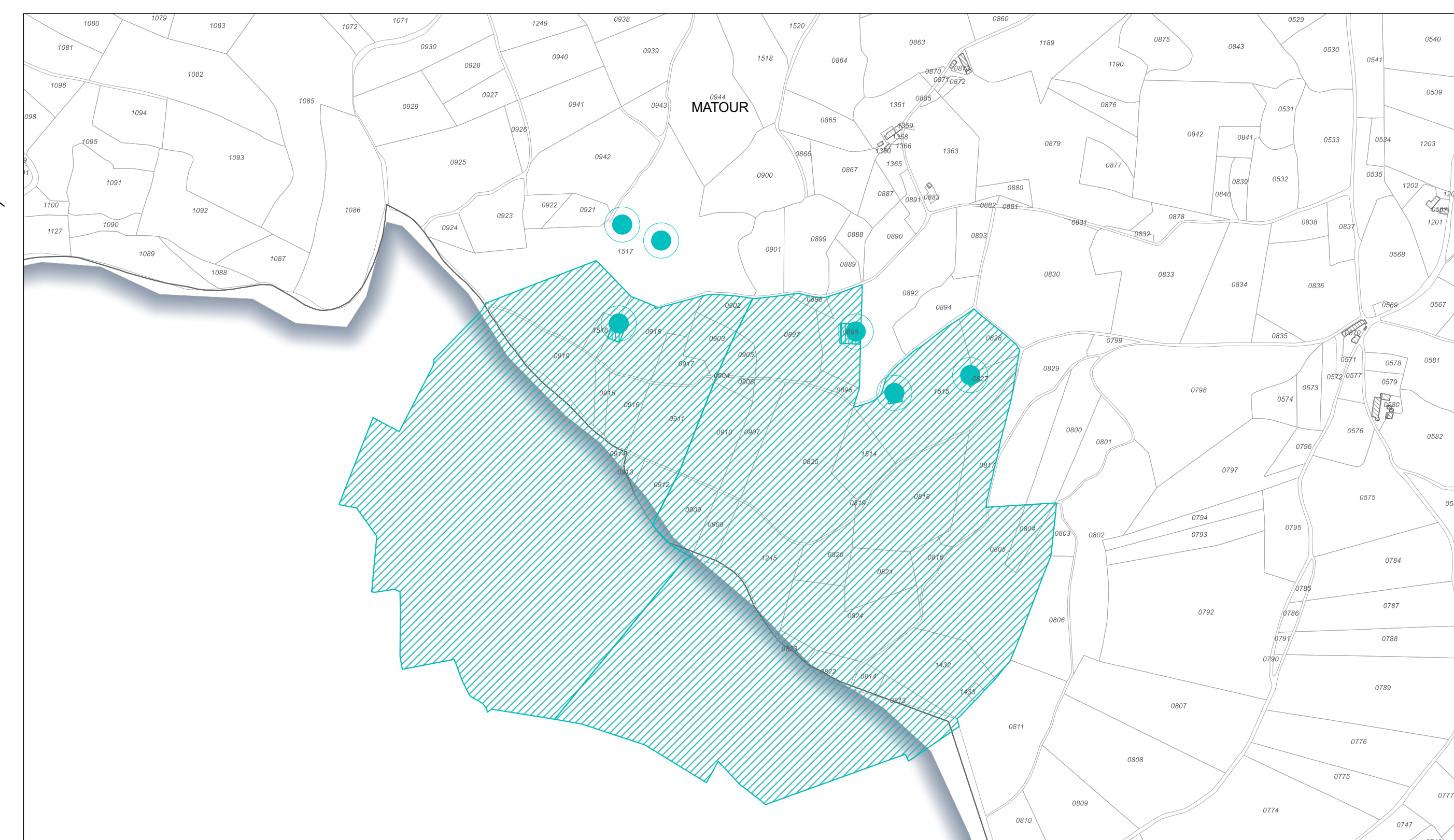
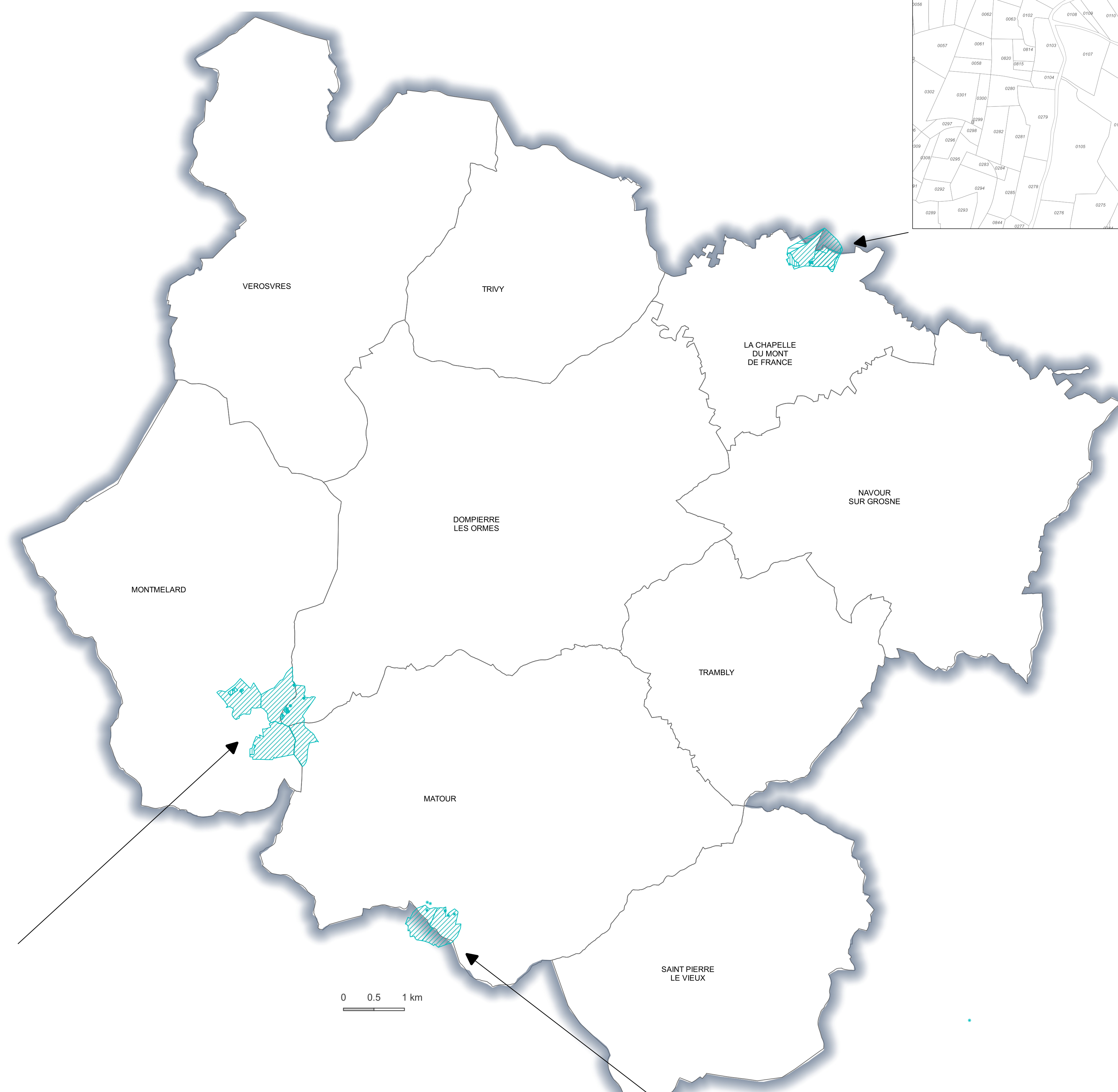
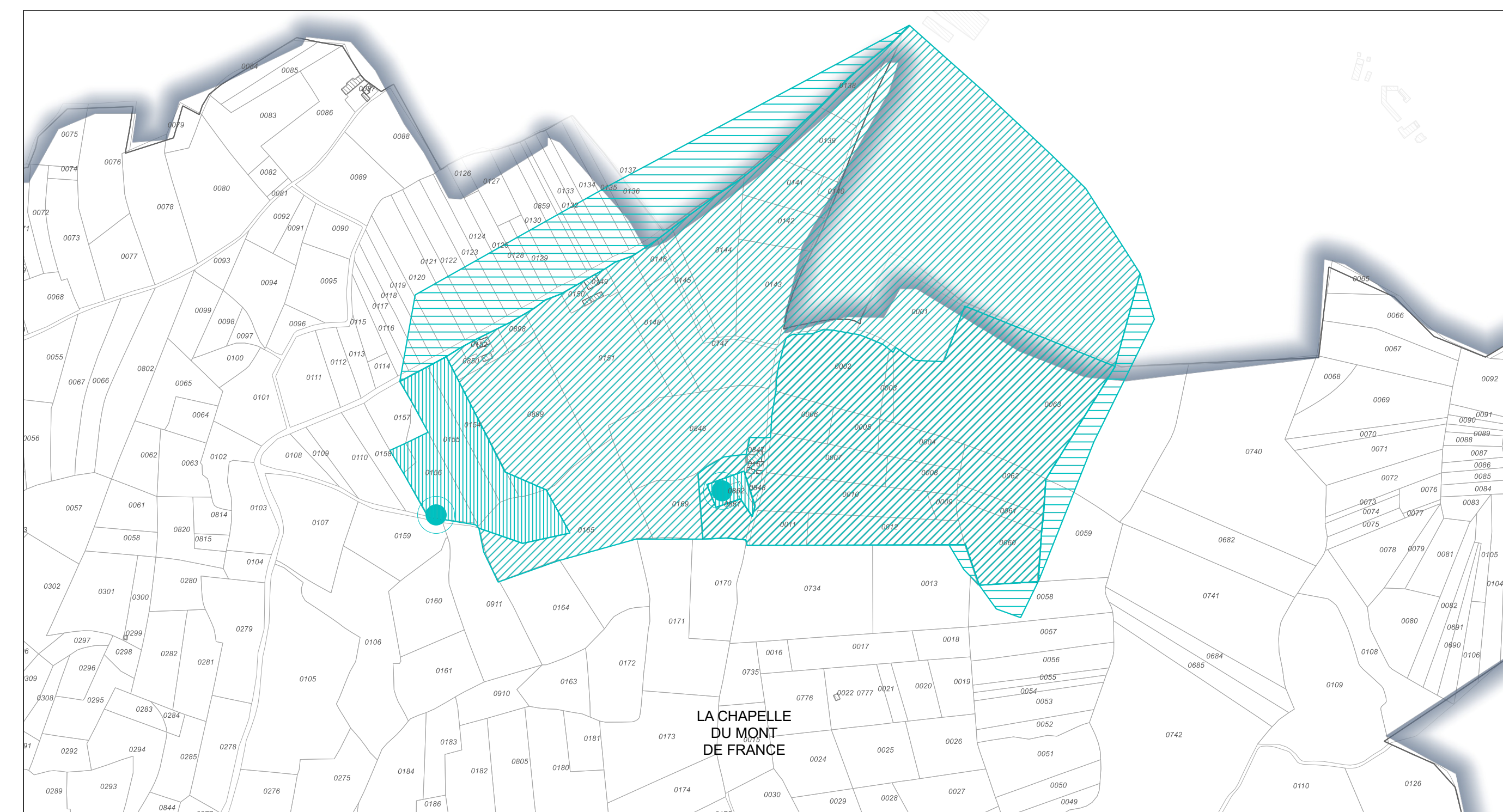


Mise à jour du PLUi

Communauté de Communes de Saint Cyr
Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais

PLUi de Matour et sa région

Plan des servitudes d'utilité publique

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection
des eaux potables et minérales (Assiettes) Périmètre de Protection Immédiate Périmètre de Protection Rapprochée Périmètre de Protection Éloignée AS1 : (Générateurs).Vu pour être annexé à notre arrêté de
mise à jour duJean-Paul AUBAGUE,
Président de la communauté de
communes de Saint Cyr Mère Boitier
entre Charolais et MâconnaisJean-Paul AUBAGUE,
Président de la communauté de
communes de Saint Cyr Mère Boitier
entre Charolais et MâconnaisDDT 71 - Service Urbanisme et Appui aux Territoires
Unité Planification Locale et Aménagement Opérationnel
Mars 2020



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
PREFET DU RHONE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Délégation Départementale de Saône et Loire

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**N° ARS/BFC/DD71/2019-017
RAA N° 71-2019-11-20-001**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Délégation Départementale du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

COMMUNE de MATOUR
Sources En Botte Grosse, En Botte Petite,
En Botte Nouvelle, En Botte des Sangliers

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique
- portant autorisation de traitement de l'eau des captages et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 à L.1321-10 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le récépissé de déclaration n° 71-2018-000123 en date du 31/05/2018 au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du Code de l'environnement – rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 9 avril 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU les dossiers des enquêtes publiques effectuées conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Matour, en date du 19 février 2018 sollicitant la protection des captages d'En Botte et validant le projet de protection ;

VU les études hydrogéologiques préalables de juin 2005 et de septembre 2006 et l'étude de faisabilité de novembre 2010 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 avril 2017 ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2019 ;

VU les avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire et du Rhône dans leur séance du 17 septembre 2019 et du 25 octobre 2019 ;

Considérant l'insuffisance de la protection liée à la nature de sa couverture superficielle, à son épaisseur faible et irrégulière, et donc la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par les captages d'En Botte ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, effectué par la commune de Matour en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection afin de prévenir les pollutions ;

Considérant que les mesures prescrites notamment en matière d'exploitation forestière dans les périmètres de protection des captages sont de nature à préserver les ouvrages de prélèvement et la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant que les activités et occupations des sols existantes autour des captages doivent être réglementées voire limitées afin de maintenir un environnement favorable à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'exploitation forestière présente dans l'environnement des captages doit être réglementée afin de limiter les risques de pollution ;

Considérant que l'interdiction d'utilisation de pesticides et d'amendements est de nature à préserver la qualité des eaux captées ;

Considérant la nécessité de traiter les eaux captées afin de respecter les limites et références de qualité définies par le code de la santé publique notamment en ce qui concerne le pH, la conductivité et l'équilibre calcocarbonique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Matour désignée également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 3 ;

- la détermination des périmètres de protection des sources d'En Botte Grosse, En Botte Petite, En Botte Nouvelle et En Botte des Sangliers, servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune de Matour et l'établissement des servitudes correspondantes.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

La commune de Matour est autorisée à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Référence cadastrale MATOUR	Coordonnées Lambert 93		Altitude
		X en m	Y en m	Z
En Botte Grosse <i>BSS001PYDP (06246X1005)</i>	C02 n°827	813000	6578294	555
En Botte Petite <i>BSS001PYDQ (06246X1006)</i>	C02 n°1515	812930	6578265	555
En Botte des Sangliers <i>BSS003MYAO</i>	C02 n°918	812550	6578313	565
En Botte Nouvelle <i>BSS001PYDS (06246X1008)</i>	C02 n°895	812839	6578310	540

ARTICLE 4 – Volume de prélèvement

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, ne peut excéder 48 000 m³/an.

ARTICLE 5 – Exploitation des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande au Préfet.

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Chaque point de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage avec télérelève permettant de vérifier le respect des volumes de prélèvement définis à l'article 4 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque point de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue le relevé des volumes prélevés journaliers, ainsi que les incidents d'exploitation. Ces informations sont consignées sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Les captages et les collecteurs, et en particulier les maçonneries intérieures et extérieures, sont maintenus en bon état et rendus étanches aux infiltrations d'eau superficielles.

Ils doivent posséder chacun :

- une porte d'accès étanche ou un capot étanche équipé d'une fermeture à clé ;
- des grilles solides au niveau des aérations et des trop-pleins prévenant l'intrusion d'insectes notamment ;
- une vanne de fermeture et une crépine sur la canalisation de départ, permettant d'isoler les ouvrages notamment pour les opérations de nettoyage ou en cas de pollution.

Les équipements intérieurs des ouvrages (garde-corps, échelles d'accès, vannes, trop-pleins, bacs de décantation, portes d'accès, drains etc...) sont maintenus en bon état de fonctionnement.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - Arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration préalable auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection immédiate des captages

Les périmètres de protection immédiate des captages s'étendent conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Ils sont constitués comme suit :

- *Captage En Botte des Sangliers*, rectangle de 27 mètres par 15 mètres ;
- *Captage En Botte Grosse*, rectangle de 15 mètres par 17 mètres ;
- *Captage En Botte Petite*, carré de 17 mètres de côté ;
- *Captage En Botte Nouvelle*, carré de 25 mètres de côté.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Nom du captage	Commune	Références cadastrales
En Botte des Sangliers	Matour	Section C parcelles n°918 pp et n°1516 pp
En Botte Grosse		Section C parcelle n°827, 828 pp et n°1515 pp
En Botte Petite		Section C parcelle n°1515 pp
En Botte Nouvelle		Section C parcelle n°895 pp

pp : parcelle pro parte

ARTICLE 7 - Périmètres de protection rapprochée des captages

Les périmètres de protection rapprochée s'étendent conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté. Compte tenu de la proximité des ouvrages et du contexte hydrogéologique, il est défini :

- un périmètre de protection rapprochée unique pour les trois sources, En Botte Petite, Grosse et Nouvelle.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Communes	Références cadastrales
Matour	<i>Section C02 parcelles n°804, 805 pour partie, 813, 814, 816, 817, 818, 819, 820 821, 822, 823, 824, 825, 828, 895 pour partie, 896, 897, 898, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 1245, 1432, 1433, 1514 et 1515 pour partie.</i>
Saint Bonnet des Bruyères (Département du Rhône)	<i>Section OA n°61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 406.</i>

- Un périmètre de protection rapprochée pour le captage En Botte des Sangliers

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Communes	Références cadastrales
Matour	<i>Section C02 parcelles n° 902, 903, 904, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918 pour partie, 919, 1516 pour partie, 1517 pour partie.</i>
Saint Bonnet des Bruyères (Département du Rhône)	<i>Section OA n°26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 59, 60.</i>

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les accès aux périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate sont en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate maintenus en herbe, sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les arbres présents sur ces terrains sont coupés et non arrachés. Les résidus de coupe sont évacués hors des périmètres de protection.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau captée, ne subsiste à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 9 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Activités, installations et travaux

Sont interdits :

- tout nouveau forage ou ouvrage susceptible d'entrer en communication avec les eaux souterraines, autres que ceux nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation de plus de un mètre de profondeur affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, et équipements connexes ;
- toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les activités de loisirs motorisées (motocross, quad,...) ;
- toute activité susceptible de porter atteinte gravement à la qualité des eaux.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- tout dépôt, stockage, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits radioactifs, y compris les déchets inertes ;
- tout dépôt ou stockage d'ordures ménagères et assimilées, de détritrus, de déchets issus du bâtiment et travaux publics ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- toute nouvelle construction y compris à usage agricole, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production, de traitement, de stockage et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- toute création de voie nouvelle, infrastructure routière ;
- toute création de parking imperméable, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables ;
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière ou de site d'inhumation y compris en terrain privé ;
- la création de sites d'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- l'épandage à même le sol, le rejet dans les ruisseaux et fossés, l'enfouissement dans le sous-sol, l'infiltration dans la nappe de produits radioactifs, chimiques et organiques (purins, lisiers, eaux usées, matière de vidange, boues de station d'épuration) ;
- tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif.

Sylviculture

Sont interdits :

- la suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage), la vocation sylvicole de l'ensemble des parcelles délimitées dans le PPR est maintenue ;
- la création de nouvelles aires de dépôts et les stockages de bois ;
- la mise à nu des sols dans une bande de 100 m à l'amont immédiat des limites des périmètres de protection immédiate ; les parcelles concernées sont les parcelles de la section C n° 828, 895, 896, 915, 916, 918, 919, 1514, 1515, 1516 et figurent sur le plan annexé au présent arrêté ; suite à la récolte des bois gérés en futaie régulière sur ces parcelles, la gestion sera réalisée en futaie irrégulière, taillis ou taillis sous futaie ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la fertilisation minérale ou organique des sols forestiers ;
- les stockages de carburants, l'approvisionnement carburant des engins et les opérations d'entretien des engins ;
- les stationnements des véhicules et des engins ;
- la création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière.

Sont règlementés et/ou restent autorisés :

- les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent les communes de Matour et de Saint Bonnet des Bruyères ainsi que l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau de tous travaux d'exploitation forestière ;
- le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié ;
- les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire ;
- le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau ;
- les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables ;
- les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures.
- les stockages de bois de débardage n'excèdent pas une durée supérieure à trois semaines ;
- l'accès aux chemins de desserte existants aux véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies ;

- un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place ;
- le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement est évité ;
- les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection.

ARTICLE 10 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public des restrictions de circulation mentionnées à l'article 9, de la présence des périmètres de protection, et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 11 – Pollution des eaux et alerte

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 12 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

La commune de MATOUR est autorisée, dans les conditions définies aux articles 13 à 18, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux limites de qualité définies par la réglementation, le maître d'ouvrage met en œuvre, avant distribution de l'eau prélevée par les ouvrages mentionnés à l'article 3, un traitement :

- de désinfection par hypochlorite de sodium ; le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique et alarme ; l'efficacité du traitement de désinfection appliqué est vérifiée par le maître d'ouvrage, qui s'assure que la présence de sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- de correction du pH, de la conductivité et de l'équilibre calcocarbonique de l'eau par filtration sur carbonate de calcium (Akdolit®) ; le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur de pH sur l'eau traitée.

L'ensemble des produits et procédés de traitement mis en œuvre doit être conforme aux dispositions définies par le Code de la santé publique.

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 14 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune de Matour répond à tout instant aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 15 – Entretien et surveillance des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

1° une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Rendement des réseaux

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

ARTICLE 16 – Autocontrôle de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique. Il s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore.

Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 13, avec en particulier une chloration en ligne sur le service alimenté par l'achat au SIE du Brionnais.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le registre d'exploitation tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 17 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'autorité sanitaire assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par la commune de MATOUR conformément aux dispositions prévues par le Code de la santé publique.

Afin d'assurer ce contrôle dans de bonnes conditions, chaque ouvrage de captage et de stockage des eaux est équipé par le maître d'ouvrage pour la prise d'échantillon. De même, la station de traitement est équipée d'un robinet pour la prise d'échantillon d'eau brute de mélange et d'un robinet pouvant être flambé pour la prise d'échantillon d'eau après traitement.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimum. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 18 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des clôtures et les accès aux ouvrages de captage, à la station de traitement, et aux réservoirs qui sont équipés de systèmes anti-intrusions.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès de l'autorité sanitaire tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 20 - Acquisition de terrain

La commune de Matour est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 21 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté au service de publicité foncière. Le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié par les soins et à la charge de la commune de Matour, sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication à la mairie de Matour et de Saint Bonnet des Bruyères.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins de la commune de Matour.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU.

ARTICLE 24 – Application des prescriptions du présent arrêté

La commune de Matour adresse au préfet de Saône et Loire (ARS) dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 25 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 26 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

ARTICLE 27 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas - 21000 Dijon ou via l'application télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

- en application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

En ce qui concerne les servitudes publiques :

- en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 28 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône,

Le sous-préfet de Villefranche sur Saône,

Le sous-préfet de Charolles,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Les directeurs départementaux des territoires de Saône et Loire et du Rhône,

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Santé de Bourgogne-Franche Comté et d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Les directeurs départementaux de la protection des populations de Saône et Loire et du Rhône,

Les chefs des Agences Françaises pour la Biodiversité de Saône et Loire et du Rhône,

Les maires de Matour et de Saint Bonnet des Bruyères,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, aux présidents des chambres d'agriculture de Saône et Loire et du Rhône et aux présidents des Conseils départementaux de Saône et Loire et du Rhône.

Fait à Mâcon, le

20 NOV. 2019

Le Préfet de Saône et Loire

Le Préfet du Rhône



Jérôme GUTTON



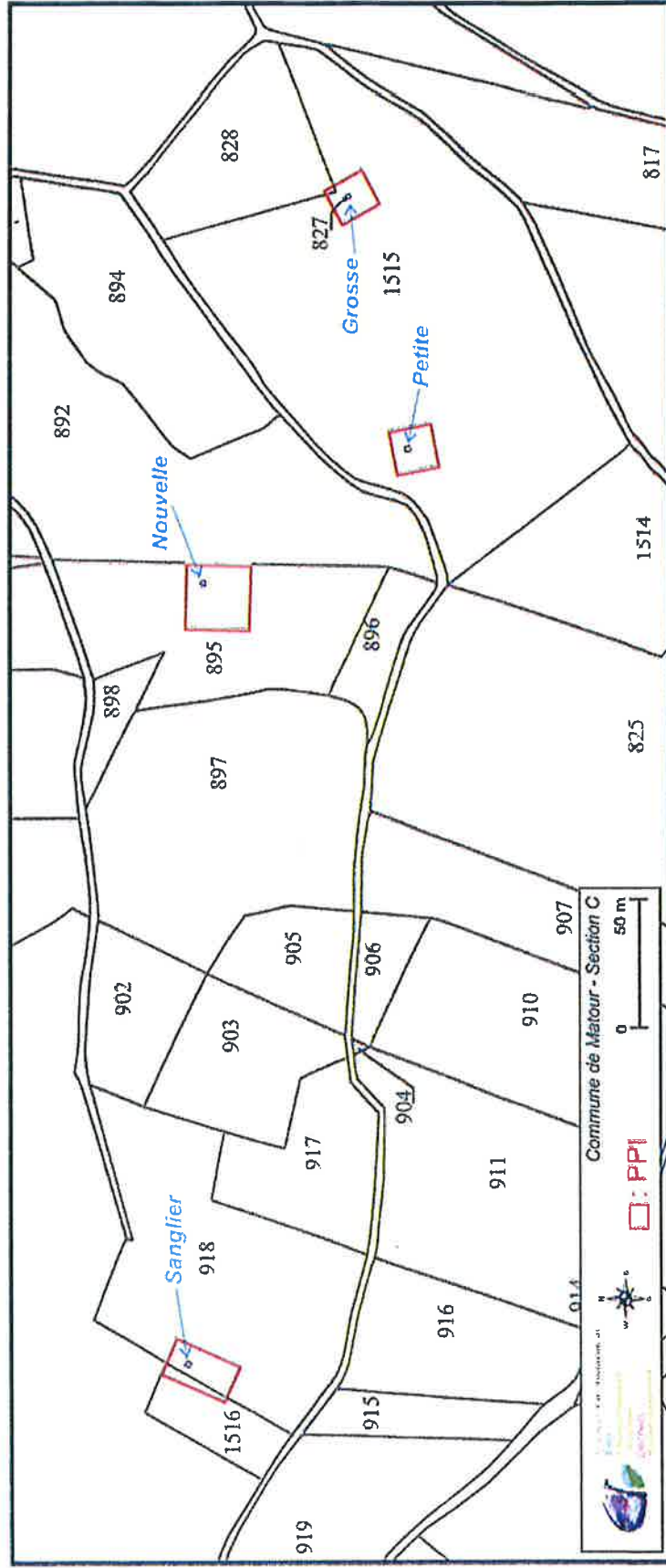
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Annexes

Plan des périmètres de protection immédiate

Plan des périmètres de protection rapprochée

ANNEXE 1 :



Plan des périmètres de protection immédiate des sources d'En Botte

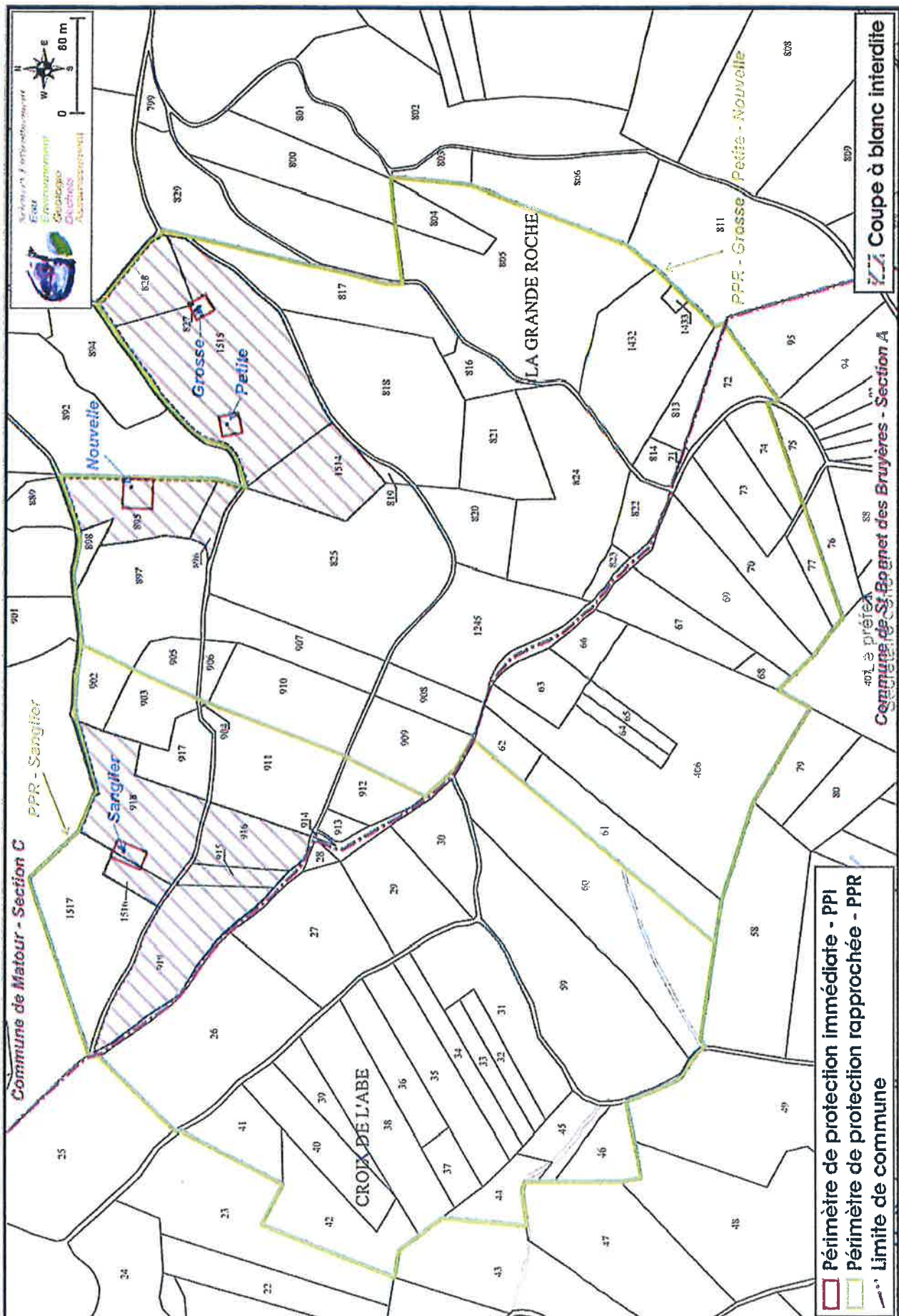
MACON, Le 20 NOV. 2019

LE PREFET

[Signature]
Jérôme GUTTON

[Signature]
Préfecture
Ennema

ANNEXE 2 :



Plan parcellaire des périmètres de protection des sources d'En Botte

ARRETE n° 2020-1

Mise à Jour du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région Commune de Matour – périmètre de captage

Le Président de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R.153-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Matour et sa Région
(CCMR) approuvé le 07 juillet 2016, modifié le 15 février 2018,
Vu l'arrêté interpréfectoral n° ARS/BFC/DDT71/2019-017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le PLUi de Matour et sa Région est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est annexé l'arrêté interpréfectoral n° ARS/BFC/DDT71/2019-017 en date du 20 novembre 2019 avec ses annexes pour l'ajout au PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région des servitudes suivantes relatives au captage d'eau potable sur la commune de MATOUR :

Nom du captage	Référence cadastrale MATOUR	Coordonnées Lambert 93		Altitude
		X en m	Y en m	Z
En Botte Grosse <i>BSS001PYDP (06246X1005)</i>	C02 n°827	813000	6578294	555
En Botte Petite <i>BSS001PYDQ (06246X1006)</i>	C02 n°1515	812930	6578265	555
En Botte des Sangliers <i>BSS003MYAO</i>	C02 n°918	812550	6578313	565
En Botte Nouvelle <i>BSS001PYDS (06246X1008)</i>	C02 n°895	812839	6578310	540

ARTICLE 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, sur le site Internet scmb71.com.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais et en Mairie de MATOUR pendant un mois.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à M. le préfet de Saône-et-Loire.

Fait à Trambly, le 21 février 2020

Le Président

Jean-Paul AUBAGUE

REÇU EN PREFECTURE

le 19/02/2020

Application agréée E-legalite.com

Bourgoin-Jallieu - La Chapelle du Mont de France - Dompiere les Ormes - Germolles Sur Grosne - Matour
Grosne (Brandon-Clermain-Montagny sur Grosne) - Pierreclos - Saint Léger Sous la
Bussière - Saint Pierre - le Vieux - Saint Point - Serrières - Tramayes - Trambly - Trivy - Vérosvres

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 - immédiate,
- 2 - rapprochée,
- 3 - éloignée

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code de l'environnement : article L215-13

Code de la santé publique : article L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants

Circulaire du 24/07/1990

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Commune de MONTMELARD

1 - Protection des puits de

- Captages de Dompierre n° 4 et n° 8 à 12

- Captages du Revers de Saint Cyr n° 1 et n° 3

par arrêté préfectoral (N°ARS : ARS/BFC/DD71/2018-004 - RAA :71-2018-04-25-001) déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

2 – Protection des puits de captages des Vernes-sources par arrêté préfectoral (N°ARS : ARS/BFC/DD71/2018-005 -

RAA :71-2018-04-25-002) déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE

Protection des puits de captages des sources de Burnet Bas n°1, 2, 3, 4, 10, 14, 15, 19 par arrêté préfectoral (N° ARS :

ARS/BFC/DD71/2018-009 – RAA:71-2018-05-23-002)
déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages
d'eau destinée à la consommation humaine.

AS1

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est au pris au bénéfice de la personne responsable
de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des
agents mentionnés à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
173 boulevard Henri Dunant
CS 60320
71020 MACON CEDEX 9

☎ 820 208 520

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prerogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés
dans le périmètre de protection immédiate.

- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection
rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité
publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat seuls sont autorisés les travaux et activités
relatifs à l'ouvrage.

- Dans le périmètre de protection rapprochée les activités susceptibles de
polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres
sont réglementées.

- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités peuvent être
réglementées.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la

déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 - immédiate,
- 2 – rapprochée,
- 3 - éloignée

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code de l'environnement : article L215-13

Code de la santé publique : article L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants

Circulaire du 24/07/1990

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Protection des puits de captages des sources En Botte Grosse, En Botte petite, En Botte Nouvelle, En Botte des Sangliers par arrêté préfectoral (N° ARS : ARS/BFC/DD71/2019-017 – RAA:71-2019-11-20-001) déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
173 boulevard Henri Dunant

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.
- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.
- Dans le périmètre de protection rapprochée les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.
- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités peuvent être réglementées.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

ATTESTATION

Attestation à conserver par la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boëtier entre Charolais et Mâconnais dans son dossier officiel et à joindre aux dossiers arrêtés.

Le Président de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boëtier entre Charolais et Mâconnais certifie que l'arrêté de mise à jour du PLUi de Matour et sa Région a été affiché :

- à la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boëtier entre Charolais et Mâconnais à compter du 20 février 2020 pour une durée au moins égale à un mois.
- à la mairie de MATOUR à compter du 21 février pour une durée au moins égale à un mois.
- L'arrêté de mise à jour a été reçu en préfecture le 19 février 2020

Fait à Trambly, le 21 février 2020

Le Président

Jean-Paul AUBAGUE